Accès aux Lignes FTTH de AUVERGNE NUMÉRIQUE

Conditions Particulières

Entre

Auvergne Numérique, Régie au capital de 1.115.000 Euros, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 798 020 202, dont le siège social est situé au 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706, 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

ci-après dénommée l' « Opérateur d'Immeuble »

Représentée aux fins des présentes par Frédéric MÜLLER, en sa qualité de Directeur de la Régie « Auvergne Numérique », dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

liste des annexes 3
préambule 4
article 1 - offres de cofinancement ab initio et a posteriori 4
1.1 intention de déploiement 4
1.2 formalisme de l'engagement de l'Opérateur 4
1.3 date d'effet et durée des engagements de cofinancement 5
1.4 portée de l'engagement de l'Opérateur 5
1.5 cofinancement ab initio et a posteriori 6
1.6 niveau d'engagement de l'Opérateur 6
1.6.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement 6
1.6.2 augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur 7
1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur 7
1.7 souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH 8
1.8 principes tarifaires 8
1.9 droits de suite 9
1.9.1 généralités 9
1.9.2 droits de suite liés à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement 9
1.9.3 versement des droits de suite 10
1.10 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires 10
1.10.1 Evolution tarifaire des prix forfaitaires du cofinancement 10
1.10.2 Evolution tarifaire des prix récurrents pour les lignes en cofinancement 11
article 2 - modalités de déploiement 12
2.1 généralités 12
article 3 - Lien NRO-PM 13
3.1 description de la prestation 13
3.2 principes de commande de la prestation de Lien NRO-PM 13
3.3 principes de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM 13
3.4 nature et durée du droit 13
3.5 principes tarifaires 14
article 4 - principes tarifaires relatifs à la maintenance 14
article 5 - raccordement des immeubles non fibrés 15
article 6 - remplacement et dépose d'un Lien NRO-PM 15
6.1 remplacement d'un Lien NRO-PM 15
6.2 dépose d'un Lien NRO-PM 15
article 7 - résiliation pour convenance d'un Lien NRO-PM 16

liste des annexes

annexe ZMD 1 – prix en dehors de la Zone Très Dense

annexe ZMD 2 – formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense

annexe ZMD 3 – droits associés au cofinancement en dehors de la Zone très Dense

annexe ZMD 4 – liste des Opérateurs Désignés

préambule

Les présentes Conditions Particulières sont proposées à l'Opérateur dans le cas où ce dernier souhaite bénéficier de la mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par l'Opérateur d'Immeuble en dehors de la Zone Très Dense.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Particulières, l'Opérateur doit avoir signé la version des Conditions Générales qui leur est associée.

L'Opérateur reconnait que les présentes Conditions Particulières s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales signées par les Parties.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Particulières, par courrier électronique, un exemplaire de chacune des annexes des Conditions Particulières, et certifie en avoir pris connaissance.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leur annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » vaut acceptation expresse et intégrale des annexes des Conditions Particulières.

offres de cofinancement ab initio et a posteriori

1.1 intention de déploiement

L'Opérateur d'Immeuble prévient l'Opérateur au fur et à mesure qu'il a l'intention de procéder à des déploiements de Câblages FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble communique à l'Opérateur des informations sur :

- la zone géographique sur laquelle l'Opérateur d'Immeuble envisage de déployer des Câblages FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur,
- le parc prévisionnel de logements de la zone concernée,

telles que précisées aux Conditions Spécifiques.

Les modalités d'envoi de ces informations sont décrites dans les Conditions Spécifiques.

L'Opérateur d'Immeuble peut être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin. Aussi aucune obligation à la charge de l'Opérateur d'Immeuble n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel de logements.

1.2 formalisme de l'engagement de l'Opérateur

Tout engagement de cofinancement souscrit en réponse à une intention de déploiement et toute modification du taux de cofinancement ne peut être pris en compte qu'à la condition expresse que l'Opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version des Conditions d'Accès publiée par l'Opérateur d'Immeuble.

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur précise dans son engagement de cofinancement s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

Lorsque l'Opérateur n'a pas strictement respecté le formalisme applicable à l'engagement de cofinancement ou lorsque les conditions posées ne sont pas remplies, l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur de l'impossibilité de satisfaire sa demande dans le respect des modalités indiquées aux Conditions Spécifiques et en indique la raison à l'Opérateur.

Dans ce cas, l'Opérateur peut prétendre au bénéfice de la mutualisation au titre de l'offre de cofinancement en souscrivant un nouvel engagement de cofinancement conforme ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

1.3 date d'effet et durée des engagements de cofinancement

L'engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement par l'Opérateur est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement.

1.4 portée de l'engagement de l'Opérateur

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir, dans les conditions prévues au Contrat et notamment dans les Conditions Générales, définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant la durée de l'engagement de cofinancement indiquée à l'article « date d'effet et durée des engagements de cofinancement » des présentes :

- les Droits d'Usage Pérennes décrits à l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement l'usage des Lignes FTTH, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement, ou
- les droits de jouissance décrits à l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement, l'usage des Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement.

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur cofinance la partie de l'infrastructure installée par l'Opérateur d'Immeuble entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de l'Opérateur d'Immeuble, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. La durée du Droit d'Usage Pérenne ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les Lignes FTTH avec Câblages d'immeuble tiers, est précisée à l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense».

L'Opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'article 1.8 « principes tarifaires » des présentes relatif aux offres de cofinancement ab initio et a posteriori, pendant toute la durée du Droit d'Usage Pérennes ou du droit de jouissance décrits à l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la

Zone Très Dense» pour les Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers. Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

1.5 cofinancement ab initio et a posteriori

L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article « intention de déploiement » et tant que les Câblages FTTH sont maintenus en état de fonctionnement, étant entendu néanmoins que cette faculté de souscription n'est ouverte pour l'Opérateur que pendant une durée maximale de vingt (20) ans à compter de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de cofinancement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les Câblages FTTH déployés après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif *a posteriori* sur les Câblages FTTH déployés avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

Les principes tarifaires du cofinancement *ab initio* et du cofinancement *a posteriori* sont décrits à l'article 1.8 « principes tarifaires » des présentes relatif aux offres de cofinancement ab initio et a posteriori.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM conformément aux modalités indiquées dans les Conditions Spécifiques.

1.6 niveau d'engagement de l'Opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

1.6.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0{,}725 - 1{,}5 \times \frac{R}{C}}{0{,}23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements, ou
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

1.6.2 augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur

Au cours de la durée de son engagement telle que définie à l'article « date d'effet et durée des engagements de cofinancement » ci-dessus, l'Opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement. En revanche, l'Opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires en cas d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur sont précisées à l'article 1.8 « principes tarifaires » des présentes relatif aux offres de cofinancement ab initio et a posteriori.

1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur

Lorsque l'Opérateur atteint le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit en article « nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement » (ci-après le « Nombre Maximal »), l'Opérateur a la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires aux conditions du cofinancement en augmentant son taux de cofinancement. A défaut, les Lignes FTTH supplémentaires affectées à l'Opérateur sont régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Dans ce cas, l'Opérateur peut :

- soit décider de ne pas modifier son taux de cofinancement, les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur dépassant le nombre maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès à la Ligne FTTH ;
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Les parties conviennent que le dispositif ci-après sera mis en place dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature des présentes :

Le calcul du Nombre Maximal et du nombre de Lignes FTTH Affectées est réalisé mensuellement. Lorsque le nombre de Lignes FTTH Affectées excède le Nombre Maximal pour un mois donné, l'Opérateur d'Immeuble

facture à l'Opérateur pour chaque Ligne FTTH Affectée excédentaire le prix de l'abonnement d'une Ligne FTTH pour le mois donné.

1.7 souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur peut transférer des Lignes FTTH régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

1.8 principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
    - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
    - de la date d'installation du PM.
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
    - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
    - de la date d'installation du Câblage de sites et,
    - de la présence ou non de Câblage d'immeubles tiers.
- d'un prix mensuel applicable par Ligne FTTH affectée. Il dépend du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement *a posteriori*, un coefficient *ex post* est appliqué sur les prix forfaitaires au nombre de Logements Couverts et de Logements Raccordables.

En cas de cofinancement *a posteriori*, une contribution aux Droit de suite de cofinancement *a posteriori* est due par l'Opérateur. La contribution aux Droits de suite sur une Zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
    - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
    - de la date d'installation du PM.
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
    - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
    - de la date d'installation du Câblage de sites et,
    - de la présence ou non de Câblage d'immeubles tiers.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites et,
- de la présence ou non de Câblage d'immeubles tiers et,
- d'un coefficient ex post.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur. Cette contribution aux Droits de suite est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement et,
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites et,
- de la présence ou non de Câblage d'immeubles tiers.

Les prix figurent à l'annexe « prix » des présentes.

1.9 droits de suite

1.9.1 généralités

L'Opérateur d'Immeuble sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrits au présent article au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement.

Les Droits de suite sont versés par l'Opérateur d'Immeuble et perçus par l'Opérateur.

L'Opérateur d'Immeuble n'assume pas le rôle de commissionnaire ducroire dans l'administration des Droits de suite.

Les montants des Droits de suite sont décrits en annexe « prix » des présentes. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par l'Opérateur d'Immeuble et,
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur et,
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs et,
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement.

1.9.2 droits de suite liés à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés au cofinancement d'un nouvel opérateur ou liés à l'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement d'un opérateur déjà cofinanceur sont dus par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinanceur ou de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinanceur, lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement :

- avant l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinanceur ou,

- avant l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinanceur.

1.9.3 versement des droits de suite

L'obligation de l'Opérateur d'Immeuble au titre du présent article est strictement conditionnée par la perception de la contribution aux Droits de suite due par le nouvel opérateur cofinanceur ou l'opérateur augmentant son niveau d'engagement.

L'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité de la contribution aux Droits de suite par l'opérateur concerné.

Cependant, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à verser à l'Opérateur les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Opérateur.

L'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus et informe l'Opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

1.10 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

1.10.1 Evolution tarifaire des prix forfaitaires du cofinancement

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur d'Immeuble pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires de cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe « prix » des présentes, dans le respect des délais de prévenance visé à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

1.10.2 Evolution tarifaire des prix récurrents pour les lignes en cofinancement

Les Parties conviennent que les prix récurrents ne pourront évoluer que dans les strictes conditions décrites ci-après.

- Evolution tarifaire des prix récurrents

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix récurrents attachés aux lignes en cofinancement, notamment le prix mensuel par Ligne FTTH affectée (article « Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori » de l'annexe « prix ») et le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final (article « Prix de la maintenance du Câblage Client Final » de l'annexe « prix ») peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

- Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Si l'Opérateur d'Immeuble est amené à faire évoluer ses tarifs à la hausse, la somme du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur, du prix mensuel de maintenance des câblages clients finals, et de tout autre tarif récurrent non optionnel relatif au segment PM-PTO qui pourrait être créé par l'Opérateur d'Immeuble postérieurement à la signature du Contrat, n'excèdera pas la somme du Prix mensuel par Ligne FTTH affectée et de la maintenance du Câblage Client Final, figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

En cas de disparition de tout ou partie des composantes du plafond et/ou de changement de structure tarifaire, les parties définiront d'un commun accord les nouvelles composantes de substitution parmi les prix de l'annexe tarifaire de l'offre d'accès aux Lignes FTTH d'Orange ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense. Il est entendu que le choix de la ou les nouvelles composantes ne peut pas aboutir à un plafond tarifaire supérieur au dernier plafond calculé avec les composantes précédentes.

Exemple 1 :

A la date de signature du Contrat d'accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble, les composantes récurrentes des tarifs à payer par un opérateur souscrivant à l'offre de cofinancement d'Orange en dehors de la Zone Très Dense sont (i) le prix mensuel par Ligne FTTH affectée, fixé à 5,48 € (pour un taux de souscription de 5%), et (ii) le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final, fixé à 0,62 €. En cas de hausse des tarifs de l'Opérateur d'Immeuble, le plafond du total mensuel des prix récurrents à payer par l'Opérateur à l'Opérateur d'Immeuble est donc de 6,10 € + 15% = 7,02 € par Ligne FTTH affectée.

Si par la suite l'offre de cofinancement d'Orange en dehors de la Zone Très Dense devait évoluer pour proposer une seule composante tarifaire récurrente associée au cofinancement et à la maintenance des lignes PM-PTO, d'un montant évoluant par exemple à 6,25 € par Ligne FTTH affectée, alors, en cas de hausse des tarifs de l'Opérateur d'Immeuble, le nouveau plafond du total mensuel des prix récurrents à payer par l'Opérateur à l'Opérateur d'Immeuble serait porté à 6,25 € + 15% = 7,19 € par Ligne FTTH affectée.

Exemple 2 :

A la date de signature du Contrat, pour les lignes en cofinancement, la somme des prix récurrents rapportée au nombre de lignes affectées (« SPM/LA ») comprend deux tarifs, tous deux facturés mensuellement, le prix mensuel par Ligne FTTH affectée (article « Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori » de l'annexe « prix » des présentes) de 5,33 € pour un taux de souscription de 5% et le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final de 1,34 €. SPM/LA = 6,67 €.

Si un tarif récurrent mensuel de « surveillance proactive des PTO » de 0,33 € par ligne affectée était introduit, le SPM/LA augmenterait et SPM/LA = 6,67 € + 0,33 € = 7 €.

Si ensuite un nouveau tarif annuel de « maintien de l'aspect extérieur qualitatif des Points de Mutualisation » de 384 € par PM et par OC était introduit (hypothèse d'un tarif indépendant du nombre de lignes affectées) et en supposant que l'OC dispose de 32 lignes affectées par PM en moyenne sur la Zone de Cofinancement, le SPM/LA augmenterait et SPM/LA = 7 € + 384 € / (12 mois x 32 lignes affectées) = 7 € + 1 € = 8 €.

Ce plafonnement en valeur relative des tarifs récurrents, par rapport aux tarifs pratiqués par Orange dans son offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la Zone Très Dense, constitue une condition essentielle du contrat et déterminante dans le choix de l'Opérateur de souscrire et cofinancer ab initio les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur d'Immeuble.

- Dérogation Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Les Parties se sont accordées pour introduire une exception au principe de plafonnement relatif de l'ensemble des tarifs récurrents en aval du PM défini à l'article précédent « Plafonnement relatif des tarifs récurrents » et décrite ci-dessous.

Si une décision de l'Autorité de Régulation devait amener à réviser à la hausse le prix de location du génie civil dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble, de manière différenciée par rapport à celle dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense, alors les Parties calculeront un Ecart de Prix Contractuel entre ces deux prix mensuels à la Ligne FTTH.

Cet Ecart de Prix Contractuel sera calculé en neutralisant l'effet de la différence entre le taux de pénétration FTTH constaté sur le réseau exploité par l'Opérateur d'Immeuble et celui constaté sur la zone FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.

Si l'Ecart de Prix Contractuel est au moins égal à 10%, alors cette augmentation devra être répercutée dans le récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès de l'Opérateur d'Immeuble, indépendamment de l'évolution du récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.
Dans ce cas, les dispositions portées ci-dessus au paragraphe « Plafonnement relatif des tarifs récurrents », relatives au plafonnement des prix mensuels, resteront applicables sur la partie hors Génie Civil.

modalités de déploiement

1.11 généralités

Sur le périmètre géographique précisé au préambule, l'Opérateur d'Immeuble déploie et a déployé des Points de Mutualisation Extérieurs, Câblages de sites et CCF monofibre. L'ingénierie technique correspond à une Fibre Partageable.

- Les modalités d'accès au PM dépendent du choix formulé par l'Opérateur dans l'engagement de cofinancement. L'Opérateur d'Immeuble satisfait le souhait d'hébergement au PM de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS ; et
- pour l'hébergement d'Equipements actifs pour les lots dont la Date de lancement de Lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, dans la limite de la disponibilité restante sur les PM, pour les PM qui auront été déployés sur ces Lots dans les douze (12) mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

Lien NRO-PM

1.12 description de la prestation

La prestation de Lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un PM et un NRO en vue de collecter les flux de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur ou à un opérateur désigné (ci-après « l'Opérateur Désigné ») en annexe « liste des Opérateurs Désignés » des présentes Conditions Particulières vers les équipements de l'Opérateur.

L'Opérateur ou l'Opérateur Désigné, disposant d'un accès au PM au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble a la responsabilité des opérations de mise en continuité optique entre les fibres du Lien NRO-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les informations Liens NRO-PM communiquées dans le cadre du contrat relatif à la fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH de l'Opérateur d'Immeuble.

Les dispositions de mise en œuvre d'un Lien NRO-PM sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

1.13 principes de commande de la prestation de Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de commander une prestation de Lien NRO-PM sous réserve que lui-même ou l'Opérateur Désigné , au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble, ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

L'Opérateur d'Immeuble satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

1.14 principes de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM

L'Opérateur d'Immeuble notifie à l'Opérateur la mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM. Après réception de cette notification, l'Opérateur ou l'Opérateur Désigné, disposant d'un accès au PM au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble, peut raccorder les fibres du Lien NRO-PM à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM.

La mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable de l'Opérateur ou de l'Opérateur Désigné, selon les cas, d'un accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

1.15 nature et durée du droit

L'Opérateur d'Immeuble confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur.

L'Opérateur d'Immeuble reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur court à compter de sa mise à disposition.

La concession du droit d'usage sur les fibres du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur intervient pour une durée ferme fixée à vingt (20) ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par l'Opérateur d'Immeuble, le permet, l'Opérateur d'Immeuble accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des Liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux Liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir pour examiner les modalités d'une telle prolongation au moins cinq (5) ans avant la première échéance des droits d'usage de l'Opérateur sur une Zone de cofinancement.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur à l'Opérateur d'Immeuble du prix visé à l'annexe « prix » des présentes.

1.16 principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation Lien NRO-PM dus à l'Opérateur d'Immeuble par l'Opérateur selon les tarifs décrits en annexe « prix » des présentes, se composent :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
    - du nombre de fibres optiques passives commandées initialement sur le Lien NRO-PM et,
    - de la longueur du Lien NRO-PM et,
    - de la date de réception de la commande de l'Opérateur et,
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien NRO-PM. Ce prix est dû jusqu'à la fin du droit d'usage du Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
    - du nombre de fibres commandées sur le Lien NRO-PM et,
    - de la longueur du Lien NRO-PM.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est stipulé à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

principes tarifaires relatifs à la maintenance

Le prix de la maintenance des Liens NRO-PM est intégré au prix mensuel de la prestation de Lien NRO-PM.

Le prix de la maintenance des PM et des Câblages de sites est intégré aux prix mensuels de cofinancement et de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, la maintenance des Câblages Client Final et des Câblages BRAM fait l'objet d'un prix mensuel spécifique défini dans l'annexe « prix » des présentes.

raccordement des immeubles non fibrés

L'Opérateur d'Immeuble proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la Zone arrière d'un PM dans une version ultérieure des Conditions Particulières.

remplacement et dépose d'un Lien NRO-PM

1.17 remplacement d'un Lien NRO-PM

Conformément à l'article « remplacement et dépose » des Conditions Générales, lorsque l'Opérateur d'Immeuble décide de procéder au remplacement d'un Lien NRO-PM, l'Opérateur d'Immeuble précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par l'Opérateur d'Immeuble et les opérateurs bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM au titre des assurances pour le remplacement de ce Lien NRO-PM et ;
- des montants éventuellement dus par l'Opérateur d'Immeuble lorsque celle-ci est l'auteur du dommage et ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages et ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Opérateur sur le Lien NRO-PM.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis pour notifier par écrit à l'Opérateur d'Immeuble son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Lien NRO-PM selon les termes de l'article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l'Opérateur.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à l'Opérateur sur le Lien NRO-PM s'applique dans les mêmes conditions au Lien NRO-PM suite au remplacement.

1.18 dépose d'un Lien NRO-PM

Lorsque l'Opérateur d'Immeuble décide de procéder à la dépose d'un Lien NRO-PM, l'Opérateur d'Immeuble précise, dans le cadre d'un devis notifié à l'Opérateur, le prix des travaux nécessaires à la dépose du Lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du Lien NRO-PM ;
- des montants perçus par l'Opérateur d'Immeuble et les opérateurs bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par l'Opérateur d'Immeuble lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Opérateur sur le Lien NRO-PM.

L'Opérateur s'engage à régler le montant de la dépose du Lien NRO-PM dès émission de la facture par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur est informé de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Lien NRO-PM déposé.

résiliation pour convenance d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un Lien NRO-PM dans le respect d'un préavis d'un (1) mois selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation entraine :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM et,
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalités n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

AXXX, le #date#	A XXX, le #date#
Pour l'Opérateur d'Immeuble	**Pour L'Opérateur**
Monsieur MÜLLER Frédéric Directeur de la Régie « Auvergne Numérique »	Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire